

**GRAND****COGNAC**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION****EQUIPEMENTS CULTURELS - BIBLIOTHEQUE**

Etabli contradictoirement entre :

**La commune de Cognac**, représentée par son Maire, Monsieur Michel Gourinchas,

Ci- après dénommée « La Commune »

ET

**Grand Cognac**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme Sourisseau,

Ci-après dénommé « Grand Cognac »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande champagne et de Grand Cognac communauté de communes ;

Vu les statuts de Grand Cognac adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 ;

Vu la délibération n°2018-184, du 28 juin 2018, portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de Grand Cognac.

**PREAMBULE :**

L'harmonisation des compétences de Grand Cognac a entraîné le transfert de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire », de la commune vers l'EPCI.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la personne publique bénéficiaire de l'ensemble des biens, équipements ou services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La Commune met à disposition de Grand Cognac, à titre gratuit, l'équipement décrit à l'article 2 pour la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS**2-1 les biens immobiliers

L'équipement transféré fait partie du domaine public communal. Il est décrit ci-dessous :

<b>Equipement</b>	<b>Bibliothèque – (hors locaux des archives de la ville de Cognac)</b>
<b>Adresse</b>	Rue du minage – 16100 Cognac
<b>Référence cadastrale</b>	
<b>Etat du bien</b>	Le diagnostic technique de l'équipement et les précisions quant à sa consistance seront établis par un économiste mandaté par Grand Cognac et joints au présent procès-verbal à compter de 2019, en accord des deux parties

Les plans des équipements sont annexés au présent procès-verbal (annexés en 2019).

2-2 Les biens mobiliers

L'ensemble des biens mobiliers se trouvant dans l'équipement à la date du transfert sont également mis à disposition de Grand Cognac.

Par la présente convention, Cognac cède gracieusement à l'agglomération, qui en devient propriétaire, l'ensemble des fonds documentaires de la bibliothèque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS**

Grand Cognac prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ce Procès-verbal vaut état des lieux contradictoire.

**ARTICLE 4 : SITUATION JURIDIQUE DES BIENS**

Grand Cognac assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Grand Cognac possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Il est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Il agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Grand Cognac peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.

**ARTICLE 5 : CONTRATS EN COURS AFFERENTS A LA GESTION DE L'EQUIPEMENT**

La ville reste gestionnaire de la partie de bâtiment affectée aux archives municipales. Dans la mesure où le bâtiment est transféré partiellement à Grand Cognac, les contrats affectés au bâtiment ne sont pas transférés par le présent procès-verbal.

Grand Cognac s'engage à rembourser à la ville de Cognac la cote part de contrat correspondant à la partie de bâtiment transférée. Celle-ci sera déterminée par convention entre les parties sur la base des travaux de l'économiste.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition du bien est faite pour une durée indéterminée.

Elle prendra fin lorsque le bien mis à disposition ne sera plus affecté à l'exercice de la compétence. Ce bien désaffecté retourne dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par Grand Cognac. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur les biens mobiliers renouvelés et acquis par Grand Cognac.

La mise à disposition prend fin lorsque la compétence est restituée à la commune.

Elle peut prendre fin dans le cas où Grand Cognac décide de devenir le propriétaire du bien mis à disposition.

**ARTICLE 7 : RECOURS**

En cas de différend relatif à l'interprétation du présent Procès-verbal, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif et Poitiers.

**ANNEXES :**

ANNEXE 1 : une annexe financière arrêtant l'état de l'actif à la date du transfert sera établie dans le courant de l'année 2019

ANNEXE 2 : une annexe technique suite à l'étude de l'économiste sera jointe au présent procès-verbal par avenant dans le courant de l'année 2019.

A Cognac le

Le MAIRE

Le PRESIDENT